

Nantes, le 31 octobre 2024



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Loire-Atlantique

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services  
de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique

Dossier suivi par :

à

Catherine PILON IEN ASH  
Laëtitia JIMENEZ IEN ASH

Mesdames, Messieurs les Directeurs d'écoles publiques  
Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement d'écoles privées  
Mesdames, Messieurs les Membres du RASED

☎ 02 51 81 69 43  
ce.0440427a@ac-nantes.fr  
coordo.cdo44@ac-nantes.fr  
8, rue du Général  
Margueritte  
BP 72616  
44326 NANTES CEDEX 3

s/c  
Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés d'une  
circonscription du premier degré

Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement publics et privés  
Mesdames, Messieurs les Directeurs Adjoints Chargés de SEGPA

## **Objet : Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré – rentrée 2025**

### **Références :**

- 📖 Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- 📖 Décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
- 📖 **Arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté**
- 📖 **Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**
- 📖 Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles
- 📖 LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

La présente circulaire départementale précise les modalités pédagogiques et administratives de mise en œuvre des dispositions pour une pré-orientation ou une orientation en Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour la rentrée 2025.

## **A – Les éléments de contexte**

La réussite du plus grand nombre d'élèves constitue un enjeu majeur. La SEGPA a toute sa place dans le traitement de la grande difficulté scolaire. Au sein d'un collège plus inclusif, elle doit permettre de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation et de mieux prendre en compte les besoins des élèves dans le cadre de la scolarité en collège.

La notion de parcours sécurisé des apprentissages, adapté à chacun, apparaît alors centrale. Ainsi, en fin de CM2, les élèves qui présentent des difficultés graves et durables peuvent être affectés, après décision de pré-orientation par la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDOEASD), en classe de 6<sup>ème</sup> de la SEGPA du collège. De même, à l'issue de la première année en 6<sup>ème</sup> de collège, l'opportunité d'une orientation en SEGPA, que ce soit pour ceux bénéficiant d'une pré-orientation ou pour ceux qui n'en bénéficient pas, peut être interrogée.

Les programmes d'enseignement de référence sont ceux du collège avec les adaptations et aménagements nécessaires, conformément à l'article L.332-4 du code de l'Éducation. La SEGPA a pour ambition d'accompagner chaque élève vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau 3, c'est-à-dire à un CAP.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre du trouble de comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

La SEGPA scolarise également les élèves qui font l'objet d'une décision d'orientation par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au titre de leur Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). La situation de ces élèves n'est pas instruite en CDOEASD.

En application de l'article L.311-7 du code de l'Éducation, le redoublement ne peut être qu'exceptionnel. Il ne peut donc être considéré comme une condition nécessaire à l'orientation des élèves en SEGPA. Pour ce qui est des élèves ayant une année de retard par rapport à leur classe d'âge, et donc scolarisés en CM1, la poursuite de leur parcours de formation au sein du cycle, en classe de CM2 à la rentrée 2025, s'impose.

## **B – L’organisation départementale**

---

### **B1 – Les principes généraux**

#### 1. Démarches d’orientation

La démarche d’orientation comporte deux phases distinctes :

- la pré-orientation des élèves de CM2 en 6ème SEGPA
- l’orientation des collégiens de 6ème SEGPA ou de 6ème en 5ème SEGPA.

L’entrée en SEGPA à partir de la classe de 4ème doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l’entrée en SEGPA s’effectue au plus tard au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième). Aucune demande d’orientation en 3ème SEGPA ne sera étudiée. Une fois l’élève orienté par la CDOEASD, l’accord de la famille ou des représentants légaux est nécessaire pour l’affectation de l’élève en fonction des places disponibles.

#### 2. Modalités générales de transmission des dossiers

La coordonnatrice CDO, rattachée à la circonscription ASH, procède à la vérification de la complétude des dossiers et se charge de rassembler les éventuelles pièces manquantes. Elle peut être contactée pour toutes questions.

Chaque document est nommé de la manière suivante :

- Pour le 1<sup>er</sup> degré : DUPONT Marie\_ Circonscription \_type de document.pdf
- Pour le 2<sup>nd</sup> degré : DUPONT Marie\_ Collège \_type de document.pdf
- *Pour le 1<sup>er</sup> degré* : Le directeur de l’école ou le chef d’établissement transmet le dossier à l’Inspecteur de l’Education nationale de la circonscription qui, après analyse, porte un avis circonstancié sur le projet d’orientation.
- *Pour le 2<sup>nd</sup> degré* : Le chef d’établissement émet un avis circonstancié sur le projet d’orientation.

L’ensemble des documents non confidentiels est à transmettre à la coordonnatrice, par voie numérique exclusivement à l’adresse suivante : [coordo.cdo44@ac-nantes.fr](mailto:coordo.cdo44@ac-nantes.fr)

Date limite d’envoi des dossiers 1 <sup>er</sup> degré	Date limite d’envoi des dossiers 2 <sup>nd</sup> degré
<b>31 janvier 2025</b>	<b>7 mars 2025</b>

### **B2 – Le dossier à compléter**

Vous trouverez la liste des pièces à fournir :

- Annexe 1 : Saisine CDOEASD 1er degré – 2024-2025
- Annexe 2 : Saisine CDOEASD élèves pré-orienté - 2024-2025
- Annexe 3 : Saisine CDOEASD 2nd degré - 2024-2025
- Annexe 4 : CDOEASD 2024-2025 - Bilan Pédagogique
- Annexe 5 : CDOEASD 2024-2025- Evaluation Sociale SEGPA-EREA

### **B3 – Communication de la décision de la CDOEASD :**

A l’issue des travaux de CDOEASD, la coordonnatrice informe les inspecteurs de l’Education nationale de circonscription et les chefs d’établissements publics et privés concernés de l’avis porté pour chaque demande d’orientation.

Les familles concernées par un refus d’orientation de leur enfant vers les enseignements adaptés sont informées par courrier.

Le délai de recours des familles, à réception de la décision de refus, est de 15 jours.

## **C – L’affectation**

---

Les procédures d’orientation et d’affectation sont deux opérations distinctes. L’affectation des élèves relève de la compétence de l’IA-DASEN. Un avis favorable d’orientation vers les enseignements adaptés n’induit pas une affectation automatique en SEGPA. Les élèves sur liste d’attente peuvent être affectés tout au long de l’année lorsque des places se libèrent.

Je vous remercie de l’attention que vous porterez au respect du calendrier établi et à la qualité des dossiers transmis.

  
Gilles NEUVIALE